

Est-ce que votre site Internet est en règle avec la CNIL ?

Est-ce que votre site Internet est en règle avec la CNIL ?

Est-ce que votre site Internet est en règle vis à vis de la loi informatique et libertés ?

Des grands changements ont eu lieu ces derniers mois.

Information importante pour votre site Internet. Les grands changements de 2014

Traitements de données personnelles non déclarés à la CNIL, mentions légales absentes ou incomplètes, conditions générales non réglementaires... d'après le baromètre d'E-Mail Brokers, les mauvaises pratiques sont légion sur les sites professionnels français.

Google « discrédite » le droit à l'oubli, selon la

Cnil



Google
« discrédite »
le droit à
l'oubli, selon
la Cnil

Dans un entretien au Figaro, Isabelle Falque-Pierrotin, présidente de la Commission nationale informatique et libertés, juge sévèrement l'attitude de Google dans l'application du droit à l'oubli.

Si Google a l'obligation, suite à une décision de justice européenne, d'appliquer le droit à l'oubli pour les internautes qui en font la demande, ses méthodes ne font pas l'unanimité. Le moteur a d'ailleurs été récemment condamné par le Tribunal de Grande Instance de Paris à retirer les contenus diffamatoires de ses résultats de recherche.

Google fera probablement appel de cette décision, la question de la portée des déréférencements étant un sujet de débat entre l'entreprise et les différentes Cnil européennes.

La Cnil française justement juge assez sévèrement l'attitude de Google en la matière. Dans un entretien au Figaro, Isabelle Falque-Pierrotin, présidente de la Commission nationale informatique et libertés explique : « Les demandes d'effacement sont prévues par la loi depuis longtemps et sont appliquées par les possesseurs de sites. Google n'était pas considéré comme responsable du traitement de données personnelles ».

Replacer la Cnil au coeur du dispositif

Et d'asséner : « Il y a beaucoup d'habileté et de malice de la part de Google pour entretenir la confusion et discréditer ce droit à l'oubli. Il faut se positionner dans ce débat sans ouvrir le front des menaces de censure. Le droit au déréférencement est complexe. Il faut trouver un équilibre, avec finesse ».

Rappelons que jeudi 25 septembre 2014, s'est tenu à Paris une réunion organisée par Google sur cette question. La Cnil y a assisté en tant qu' »observateur ».

La Commission rappelle d'ailleurs qu' »en cas de refus de Google, les Français peuvent saisir la Cnil d'une plainte, en décrivant leur demande et la réponse qu'il ont obtenue. Nous avons reçu une soixantaine de plaintes, que nous allons examiner, avant d'ordonner ou non à Google de retirer ces liens. Nous avons toutefois demandé à ces personnes de patienter, car nous souhaitons nous coordonner avec les autres autorités européennes, pour définir des règles communes ».

Replacer la Cnil au centre de l'exercice du droit à l'oubli est aussi une volonté du gouvernement. Interrogée par ZDNet.fr, Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat au Numérique souligne : « Le rôle de la CNIL doit être redéfini, le modèle proposé par Google ne me convient pas ».

Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire (Source de progrès)

Source :

<http://www.zdnet.fr/actualites/google-discredite-le-droit-a-l-oubli-selon-la-cnil-39806871.htm>

Données personnelles : la Cnil épingle l'opacité des

applis mobiles



Données
personnelles : la
Cnil épingle
l'opacité des
applis mobiles

Près de 15% de 121 applications examinées ne fournissent aucune information sur le traitement des données collectées et la moitié rendent ces infos peu accessibles.

La collecte de données personnelles par les applis mobiles téléchargées ne donne pas lieu à beaucoup d'informations de la part de leurs éditeurs. C'est le constat issu d'une démarche initiée, en mai 2014, par la Cnil et 26 de ses homologues dans le monde. Celles-ci ont mené un audit en ligne simultané de plus de 1 200 applications mobiles gratuites et payantes.

Leurs vérifications ont porté sur le type de données collectées par les applications, le niveau d'information des utilisateurs et la qualité des explications données par l'application concernant le motif de la collecte de ces données.

Pour la France, la Cnil a examiné 121 applications parmi les plus populaires pour les trois principaux systèmes d'exploitation mobiles (iOS, Android, Windows Phone). Ses conclusions ne diffèrent pas du constat général effectué à l'échelon mondial.

La CNIL a passé au crible 121 applications mobiles les plus populaires en France

Ainsi, 15% des applications examinées ne fournissent aucune information sur le traitement des données collectées. Et même lorsqu'une information est fournie sur la politique de collecte, près de la moitié des applications concernées ne la rendent pas facilement accessible.

La Cnil déplore qu'on impose à l'utilisateur une recherche active sur le site internet de l'éditeur ou dans les différents onglets de l'application : « Il a ainsi été constaté que les mentions d'information de certaines applications à destination d'utilisateurs français ne sont disponibles qu'en anglais. »

Fort des de constat, la Commission recommande aux utilisateurs d'être à la fois curieux, vigilants et exigeants. « Il existe un large choix d'applications offrant des services similaires, détournez vous de celles qui en demandent le plus et en disent le moins ! » conclut-elle.

Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire (Source de progrès)

Source :

<http://www.01net.com/editorial/626952/donnees-personnelles-la-cnil-epingle-lopacite-des-applis-mobiles/#?xtor=EPR-1-NL-01net-Actus-20140917>
Frédéric Bergé 01net.le 16/09/14 à 19h50

Droit à l'oubli : des directives édictées par le G29 en préparation



Droit à l'oubli : des
directives édictées par le
G29 en préparation

Réunis en assemblée cette semaine, les différentes autorités de protections des données personnelles européennes ont commencé à travailler sur les directives d'applications du droit à l'oubli. Pour l'instant, chaque moteur de recherche interprète ce droit à sa manière.

Si la loi issue de l'arrêt rendu en mai par la CJUE ne fait plus débat, son application reste encore problématique. Dans les faits, cet arrêt met en place un droit à l'oubli, garantissant aux citoyens des moyens de recours afin de faire déréférencer des informations les concernant et qu'ils ne jugent plus valides ou discriminantes.

Mais si tout le monde s'accorde plus ou moins sur cette décision, la mise en place effective de ce droit fait débat. Google a ainsi rapidement proposé un formulaire afin de transmettre les demandes de déréférencement relatives au droit à l'oubli mais la Cnil voit d'un mauvais œil cette approche unilatérale, qui laisse à Google le soin d'interpréter à sa guise l'arrêt de la CJUE et de s'imposer comme intermédiaire unique.

Axelle Lemaire, secrétaire d'Etat au Numérique, expliquait d'ailleurs à ZDNet.fr que ce modèle « ne lui convenait pas » tout en plaidant pour une redéfinition du rôle de la Cnil.

Une réunion des différentes Cnil européenne avait lieu mercredi et jeudi. A cette occasion, les participants ont annoncé la préparation de directives afin de statuer sur les cas litigieux. Rien de définitif pour le moment, le projet est encore à l'étape de l'élaboration, mais le G29 promet qu'un document complet sera présenté pour le mois de novembre.

Dura lex, sed lex

L'objet de ces directives sera de donner une « boîte à outils » pour jauger les cas jugés complexes, c'est-à-dire les cas refusés par Google. Pour l'instant en effet, Google est seul à juger de la validité des demandes de déréférencement qui lui sont adressées. Ces outils se présenteront sous deux formes : d'une part une classification des cas en différentes catégories et d'autre part une compilation des différents arbitrages rendus par les autorités nationales, afin de donner des références pour l'application des jugements futurs. Au total, 90 réclamations ont été déposées auprès des différentes autorités nationales suite à un refus de déréférencement de la part de Google, dont une vingtaine en France. Google avait annoncé en juillet avoir reçu plus de 90.000 demandes de déréférencement mais ce chiffre progresse et Reuters rapporte que Google aurait déjà traité plus de 120.000 demandes. Nous avons contacté les porte-paroles de Google France à propos de ces chiffres mais nous n'avons pas encore reçu de réponse de leurs part.

Les membres du G29 ont également rencontré différents éditeurs de presse, inquiets des conséquences du déréférencement de leurs articles vis-à-vis du droit à l'information. Outre l'opposition entre Google et les différentes autorités européennes autour de l'application de ce nouveau droit, le débat reste ouvert afin de trouver le « bon équilibre » entre protection des données personnelles et droit légitime à l'information pour le grand public.

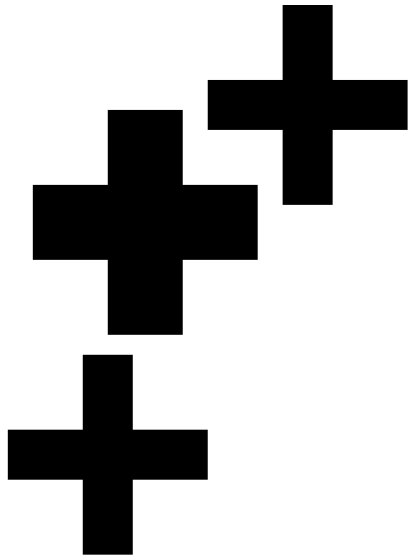
Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire (Source de progrès)

Source :

<http://www.zdnet.fr/actualites/droit-a-l-oubli-des-directives-edictees-par-le-g29-en-preparation-39806625.htm>

Par Louis Adam | Vendredi 19 Septembre 2014

Google aux commandes du droit à l'oubli



Google
commandes
droit
l'oubli

aux
du
à

Par Laurence NEUER

En offrant aux internautes un formulaire pour se faire oublier, Google remplit son « contrat ». Mais il ouvre aussi la boîte de Pandore. Éclairage.

Rien ne prédestinait le premier moteur de recherche du monde à se mêler des contenus qu'il référence. Et pourtant, depuis le 30 mai, Google propose aux citoyens et résidents européens un formulaire gratuit pour faire valoir leur droit à l'oubli numérique. Et ils étaient déjà après une journée plus de 12 000 à l'avoir rempli et posté !

Formulaire accessible en trois clics

Cette initiative lui a été soufflée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui, dans une décision du 13 mai 2014, offrait aux internautes la possibilité de s'adresser directement au moteur de recherche pour demander le retrait de certains contenus. Jusqu'à présent, le déréférencement de pages web était ordonné en justice sur le fondement du droit à la vie privée ou des données personnelles. « Le moteur de recherche n'avait pas à arbitrer, le juge remplissait son office », rappelle l'avocat Jean-Sébastien Mariez.

La réactivité quasi immédiate du géant américain peut d'autant plus être saluée que Google est ici aux antipodes de son métier de base. « C'est l'exact opposé de la philosophie sur laquelle le moteur de recherche est construit. C'est comme si vous demandiez à un cuisinier trois étoiles qui concocte des menus pour vingt-cinq couverts de préparer des repas à bas prix pour toute une cantine scolaire, relève Étienne Wéry, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris. Google aurait pu attendre encore quelques mois, car la Cour n'a fait qu'interpréter le droit européen et a laissé au juge espagnol qui l'a saisie le soin d'en tirer les conséquences dans le cas d'espèce concerné. En théorie, donc, Google pourrait sortir gagnant du procès », note l'avocat.

Mais au lieu de la politique de l'autruche, le géant américain a décidé de prendre les devants. Son formulaire, accessible en trois clics et en français, est très simple d'utilisation. Il suffit de se rendre sur la page d'accueil de Google.fr, de cliquer sur « Confidentialité et conditions d'utilisation » (en bas à droite), puis sur FAQ, et de choisir la troisième question : « Comment puis-je supprimer mes données personnelles des résultats de recherche Google ? »

Mais, attention, prévient Google en amont de la procédure, « supprimer des résultats de la recherche Google n'entraînera pas la suppression des contenus correspondants. Pour que des données n'apparaissent plus sur le Web, vous devez contacter le webmaster du site publiant les informations en question. » Autrement dit, la désindexation d'un contenu n'entraînera pas la disparition de celui-ci des écrans radars du Web. Ainsi, l'internaute qui souhaite voir supprimer son profil sur un réseau social doit contacter directement le webmaster de ce dernier. De Google, il ne pourra obtenir le cas échéant que la suppression du lien vers le site ou vers des pages associées.

Par ailleurs, pour éviter les fraudes, le moteur de recherche exige des requérants la photocopie d'un document prouvant leur identité (carte d'identité, passeport, etc.). Rien de surprenant, selon Me Wéry, « le droit d'accès et de rectification des données personnelles étant lui aussi subordonné à la preuve de l'identité de l'intéressé ».

Du « cas par cas »

Reste à convaincre le moteur de recherche du bien-fondé de sa demande. Concrètement, l'internaute doit indiquer « en quoi le lien apparaissant dans les résultats de recherche est non pertinent, obsolète ou inapproprié » conformément aux critères fixés par la CJUE. « L'exercice est d'autant plus délicat que les demandes de déréférencement pourront concerner des contenus qui en soi ne sont pas illicites (photo de vacances postée par un tiers, post sur un blog ou curriculum vitae périmé) et dont le retrait suppose la disparition d'une page web complète (et pas seulement du commentaire faisant référence à la personne concernée ou de l'encart précis) », souligne Me Mariez.

Dans son évaluation, Google devra prendre en compte l'intérêt du public à connaître l'information, en fonction notamment du « rôle joué par le requérant dans la vie publique ». Le moteur de recherche doit notamment veiller à préserver l'équilibre entre le droit individuel à la vie privée et à la protection des données personnelles et le droit à l'information du public, lui aussi protégé par les textes. Autant dire que les experts chargés d'évaluer le bien-fondé des demandes devront chausser des lunettes de fins juristes !

D'autant que, eu égard à la rapidité des recherches, il serait malvenu de laisser patienter trop longtemps les prétendants dans la salle d'attente du droit à l'oubli. Pour l'heure, Google a confié à un comité d'experts indépendants le soin de définir les critères et les moyens à mettre en place pour traiter les demandes au « cas par cas ». Et la question des suites de l'arrêt de la CJUE est à l'ordre du jour du G29 des 3 et 4 juin afin que les « Cnil » européennes adoptent une position commune sur le sujet. « Mais il y aura forcément des erreurs. Google fera des mécontents et se mettra en risque. S'il évalue mal une demande, il pourra faire l'objet de sanctions », pointe Me Wéry.

Les requérants pourront saisir la Cnil comme ils le font déjà après avoir essuyé un refus de la part du site où sont publiés leurs photos, vidéos, textes ou faux profils dont ils ont demandé la suppression. D'ailleurs, les plaintes liées au droit à l'oubli, en hausse de quatre points par rapport à 2012, ont représenté 34 % du nombre total de plaintes en 2013. De plus, les responsables de site qui seraient en désaccord avec la décision du moteur de recherche de supprimer leur page des résultats de recherche pourront aussi se plaindre devant la commission. En dernier ressort, c'est la justice qui tranchera. Et le contentieux promet d'être copieux...

Cet article vous à plu ? Laissez-nous un commentaire (Source de progrès)

Source :

http://www.lepoint.fr/chroniqueurs-du-point/laurence-neuer/google-aux-commandes-du-droit-a-l-oubli-02-06-2014-1830043_56.php

Orange piraté : Le rapport de la Cnil et les sanctions à l'encontre de l'opérateur historique



Orange piraté : Le rapport de la Cnil et les sanctions à l'encontre de l'opérateur historique

L'autorité chargée de la protection des données personnelles publie un avertissement sans conséquences à l'encontre d'Orange. La Cnil critique l'opérateur pour avoir permis à des pirates de faire la copie des données personnelles concernant 1,3 million de clients.

La Cnil adresse un avertissement, sans sanction financière, à l'encontre d'Orange. L'autorité indique qu'en avril dernier, l'opérateur avait permis d'avoir accès aux noms, prénoms, date de naissance, adresse électronique et numéro de téléphone fixe ou mobile de 1,3 million de clients.

Pour Orange, la plateforme visée servait en particulier pour ses campagnes commerciales, notamment pour l'envoi de courriers électroniques et de SMS. Après que la société a admis ces dysfonctionnements, la Cnil a mené une enquête auprès de l'opérateur. Elle livre désormais ses conclusions.

Elle estime que les dysfonctionnements ayant engendré la fuite de données ont certes depuis été corrigés. « Toutefois, plusieurs lacunes en termes de sécurité des données ont été identifiées et ont justifié l'engagement d'une procédure de sanction », précise-elle. La Cnil reproche par exemple à Orange de n'avoir pas fait réaliser d'audit de sécurité avant d'utiliser la plateforme technique de son prestataire.

Second point à la charge d'Orange, l'organisme rapporte dans une note que la société a envoyé de manière non sécurisée à ses prestataires les mises à jour de ses fichiers clients et « qu'aucune clause de sécurité et de confidentialité des données n'avait été imposée à son prestataire ». La sécurité des données n'était donc pas assurée dans l'ensemble de la chaîne, ce que reproche la Cnil en émettant cet avis à l'encontre d'Orange.

 PDF

Le rapport de la Cnil du 7/08/2014

Cet article vous a plu ? Laissez-nous un commentaire (Source de progrès)

Références
http://www.cnilic.com/legislation-lai-internet/cnil/actualite-722731-orange-recuit-carton-jaune-cnil.html?sv_code=96sv_campaign=8_CnilicPro_Nov_26/08/2014&partner=6sv_position=645426165sv_misc=4crnid=639453874_645426165&stat_w=1&tp=3A32F29yrc.cnilic.com?legislation-lai-internet%2Fcnil%2Factualite-722731-orange-recuit-carton-jaune-cnil.html